



**Arrêté portant mise en demeure de quitter le logement situé :
43 rue Puits Madame à Marignane (13700)**

Vu l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le code pénal et notamment les articles 226-4 et 315-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2021 du Président de la République en Conseil des ministres nommant M. Régis PASSERIEUX en qualité de Sous-préfet d'Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2024-02-15-00001 du 15 février 2024 portant délégation de signature à M. Régis PASSERIEUX en qualité de Sous-préfet d'Istres à l'effet de signer une décision de mise en demeure fondée sur l'article 38 de la loi DALO susvisée ;

Vu la plainte déposée le 25 juin 2024 et complétée le 30 juillet 2024 par le représentant du bailleur SOLIHA PROVENCE, portant notamment sur des faits d'introduction et de maintien dans un local à usage d'habitation à l'aide d'une voie de fait ;

Vu le constat d'occupation illicite effectué le 20 juin 2024 par Maître Anaïs SABATIER, SCP Synergie Huissiers 13, office d'Aix-en-Provence ;

Vu la demande de mise en demeure présentée par le représentant du bailleur SOLIHA PROVENCE, dont le siège social est situé à «L'Aqueduc, 10 rue Marc Donadille à Marseille (13013) », reçue dans mes services le 26 juin 2024 et complétée le 30 juillet 2024 ;

Considérant que SOLIHA PROVENCE apporte bien la preuve qu'il est propriétaire de l'appartement situé au 43 rue Puits Madame à Marignane (13700) et que celui-ci constitue un local à usage d'habitation ;

Considérant que le commissaire de justice a constaté le retrait de la porte anti-squat, ainsi que la dégradation et le changement de serrure de la porte d'entrée principale de l'immeuble, dont le jeu de clés en possession du bailleur SOLIHA PROVENCE ne permet plus l'ouverture ;

Considérant l'absence de boîte aux lettres et la mention d'absence de contrat d'électricité sur le compteur Linky du logement ;

Considérant que le même commissaire de justice a rencontré sur place M. Adem RABI qui soutient être titulaire d'un bail d'habitation établi par une personne privée et résider avec trois autres personnes dont il ne connaîtrait que les prénoms, tandis que la pièce faisant office de chambre n'est garnie que de matelas posés au sol ;

Considérant qu'en usant de procédés illicites, M. Adem RABI s'est introduit et se maintient dans les lieux à l'aide de voie de fait et de diverses manœuvres ;

Considérant que la demande de mise en demeure de quitter les lieux, présentée pour le compte de l'association SOLIHA PROVENCE satisfait aux obligations prescrites par l'article 38 susvisé ;

Considérant enfin que l'État a accompli -vainement- toutes diligences pour entrer en contact avec M. Adem RABI et/ou tout occupant de ce logement, dans le but d'étudier leurs situations familiales et personnelles préalablement à la présente décision, démarches auxquelles les intéressés se sont abstenus de donner suite ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Adem RABI et tous les occupants de son chef sont mis en demeure de quitter le logement situé 43 rue Puits Madame à Marignane (13700), dans un délai de 7 jours à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter les lieux prévue par l'article 1^{er} n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, il sera procédé à l'évacuation forcée sans délai des occupants sans titre, sauf désistement de l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, aux occupants du logement, publié sur les lieux et affiché en mairie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, qui peut être déposé sur l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Marignane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Istres, le - 5 AOUT 2024

Le Sous-préfet d'Istres


Régis PASSERIEUX